DOSSIER DE DEMANDE D'HABILITATION

pour la réalisation de contrôles techniques des éléments de l'assiette des redevances des agences de l'eau

Bassin:

Domaine de contrôle :

Etablissement:

Cadre réservé à l'administration	
Date de réception Préfecture :	
Décision du préfet le :	
Avis de l'agence de l'eau :	
Nature de la décision :	

Sommaire

1.	DEFINITIONS ET IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	3
2.	INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR	4
3.	ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE	4
4.	DOCUMENTS A FOURNIR POUR TOUS LES DOMAINES DE CONTROLE	5
5.	DOCUMENTS SPECIFIQUES AUX DOMAINES DE CONTROLE	6

DEFINITIONS ET IDENTIFICATION DU DEMANDEUR



Art. R 213-11 du Code de l'environnement

« L'agence de l'eau contrôle l'ensemble des éléments permettant de vérifier l'assiette des redevances, notamment les déclarations et les documents produits par les intéressés pour l'établissement des redevances ainsi que les installation, ouvrages ou activités ayant un impact sur celles-ci et les appareils susceptibles de fournir les informations utiles pour leur détermination. Le contrôle peut être effectué sur pièces ou sur place. »

«L'agence de l'eau peut confier à des organismes habilités par l'autorité administrative dans des conditions prévues par le décret (...) le soin d'opérer certains contrôles techniques. »

Définitions

- « le demandeur » est l'organisme qui dépose le présent dossier en vue d'une habilitation à exercer des contrôles mentionnés à l'article R.213-11 du Code de l'environnement, dans l'un des domaines de contrôle définis dans le présent dossier.
- « l'autorité administrative » est le préfet coordonnateur de bassin, qui est seul compétent pour donner ou refuser l'habilitation sur le territoire de son bassin (le préfet coordonnateur du bassin Corse est compétent pour habiliter sur le territoire du bassin de Corse).
- « l'habilitation » est le droit de fournir à une agence de l'eau les services de contrôles techniques définis par cette habilitation. L'habilitation ne vaut que pour un bassin et pour un domaine de contrôle et a une durée de 3 ans. Son renouvellement se fait selon la même procédure que la première demande d'habilitation.
- « les domaines de contrôle » sont les catégories d'analyses et de contrôle pour lesquels le demandeur sollicite l'habilitation. Un domaine de contrôle correspond au champ d'application d'une redevance. Une demande doit être déposée pour chaque domaine de contrôle.
- « le dossier d'habilitation » est constitué du présent document renseigné et signé par le demandeur et complété par l'ensemble des pièces demandées. Les règles de constitution des dossiers d'habilitation sont identiques dans tous les bassins.

Le présent dossier est déposé par :

Adresse et coordonnées (courriél, téléphone et fax) de l'établissement sollicitant l'habilitation

Nom et prénom et qualité de la personne qui présente la demande

Raison sociale de l'établissement (copie des statuts ou extrait Kbis à joindre)

INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR

1. Le demandeur doit se conformer à l'alinéa suivant :



Art. R 213-48-34 du Code de l'environnement :

« Le demandeur doit fournir des documents contractuels et statutaires relatifs à ses liens éventuels avec des personnes contrôlées exerçant leur activité dans le domaine pour lequel l'habilitation est demandée. »

Le demandeur certifie que sont joints au présent dossier l'ensemble des documents contractuels et statutaires relatifs à ses liens éventuels avec les personnes susceptibles d'être contrôlées dans le(s) domaine(s) de contrôle pour lequel il demande l'habilitation.

- 2. Le demandeur indique s'il fournit déjà, ou à l'intention de fournir, à des redevables du bassin (sans devoir les identifier nommément dans le dossier de demande d'habilitation), des prestations destinées à élaborer les éléments constitutifs d'une déclaration de redevances à l'agence de l'eau. Ces prestations peuvent notamment concerner :
 - la réalisation ou la validation de l'auto surveillance de dispositifs d'épuration collectifs ;
 - la réalisation ou la validation d'un suivi régulier des rejets d'un site industriel ;
 - la validation périodique des mesures et analyses de sites industriels redevables.

Il est précisé que, même habilité, l'établissement ne pourra intervenir comme organisme de contrôle des redevables dont il est le fournisseur.

Le demandeur certifie l'exactitude de ses déclarations relatives aux prestations qu'il fournit ou a l'intention de fournir pour l'élaboration des éléments d'assiette des redevances des agences de l'eau.

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Le demandeur s'engage à assurer la confidentialité des résultats des contrôles, en application de l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement.



Art. R 213-48-34 du Code de l'environnement

« Le demandeur doit s'engager par écrit à garantir la confidentialité des informations recueillies au cours et à l'occasion de ses contrôles, sauf à l'égard de l'autorité administrative qui les a demandés et de la personne contrôlée. »

Les rapports des contrôles techniques seront tenus pour confidentiels et resteront la seule propriété de l'agence de l'eau qui les a commandés. Les personnes qui y auront apporté leur collaboration sont astreintes au secret professionnel.

DOCUMENTS A FOURNIR POUR TOUS LES DOMAINES DE CONTROLE

1. Références, accréditations et certifications

Le demandeur fournit les références détaillées (contenu des missions) des 3 derniers exercices.

Il fait, par domaine de contrôle faisant l'objet d'une demande d'habilitation, la liste des références, accréditations et certifications correspondantes.



Art. R 213-48-34 du Code de l'environnement

« L'habilitation peut être restreinte ou retirée (...) lorsque l'organisme cesse de remplir les conditions au vu desquelles l'habilitation a été délivrée, après que l'organisme a été mis à même de présenter ses observations...»

Le demandeur s'engage à informer sans délai l'autorité administrative :

- en cas de perte d'une accréditation ou d'une certification requise pour l'habilitation à réaliser des contrôles techniques, ou
- en cas de manquement constaté mettant en péril la qualité des contrôles qu'il a effectués.

2. Moyens matériels et humains

A l'appui de ses déclarations relatives à ses compétences et à ses moyens, le demandeur joint des documents internes (notes de méthode, notes d'organisation, exemples de prestations fournies) et externes (qualification professionnelle de ses intervenants, diplômes).



Art. R 213-48-34 du Code de l'environnement

« Le dossier comporte la description des moyens humains et matériels et des compétences dont dispose l'organisme dans le domaine pour lequel l'habilitation est demandée et ainsi que de son organisation...»

Le demandeur décrit et atteste des ressources et des compétences qu'il peut allouer aux domaines de contrôle pour lesquels il sollicite l'habilitation selon les catégories suivantes :

a) Capacité de l'entreprise

- Prestations déjà réalisées en matière d'études, de mesure, d'audit, de certification, de vérification technique ou documentaire dans le domaine de contrôle et de l'environnement en général. Le demandeur précise l'importance des prestations déjà effectuées dans un domaine équivalent ou connexe ainsi que les branches où il a assuré ces prestations;
- Qualifications professionnelles et agréments spécifiques au domaine de contrôle.

b) Moyens humains

- Diplômes et expérience professionnelle des personnels garantissant une connaissance suffisante du domaine de contrôle;
- Diplômes ou expérience professionnelle (niveaux et durées à préciser) des intervenants dans les niveaux d'encadrement (responsabilité de la prestation), d'approbation/vérification et d'exécution de la prestation;
- Dispositions envisagées, notamment les formations, pour l'adaptation des compétences dans les domaines spécifiques de l'habilitation (connaissance de la réglementation, connaissances des documents, méthodes et installations à vérifier).

c) Moyens techniques

- Description des matériels et équipements dont dispose le demandeur.

d) Moyens organisationnels

- Présentation des dispositions internes à l'entreprise en termes d'organisation fonctionnelle, de méthodologie et contrôle interne déclinés dans le cadre de l'habilitation ;
- Existence d'un management de la qualité dans les domaines de contrôle faisant l'objet de la demande d'habilitation;
- Modes opératoires, instructions techniques existant chez le demandeur dans le domaine de l'habilitation.

DOCUMENTS SPECIFIQUES AUX DOMAINES DE CONTROLE

Les habilitations sont décomposées en trois domaines regroupant chacun un ensemble de redevances sur lesquelles des contrôles techniques sur site peuvent être réalisés.



Art. R 213-48-34 du Code de l'environnement

« Le dossier indique le domaine des contrôles pour lequel l'habilitation est demandée (...). Sont jointes au dossier les accréditations, certifications ou autres justifications relatives aux compétences du demandeur dans le domaine ou dans des domaines voisins...»

Le demandeur peut solliciter une habilitation pour l'un ou plusieurs de ces trois domaines. Il peut déposer des demandes d'habilitation pour le même domaine de contrôle dans l'ensemble des bassins. Dans ce cas, le demandeur précise dans chaque dossier de demande dans quels bassins il a déjà déposé ou prévoit de déposer une demande d'habilitation.

Domaine n° 1: les redevances pour prélèvement sur la ressource en eau et pour le stockage d'eau en période d'étiage

Pour être habilité aux contrôles dans ce domaine, le demandeur doit justifier de :

- ses références et expériences dans le domaine de la mesure de débit quelles que soient les configurations rencontrées (écoulement en charge ou à surface libre);
- sa capacité à utiliser et mettre en œuvre un parc de matériels pour les mesures sur canalisations en charges (débitmètres à ultra-sons à temps de transit ou à effet Doppler), ou sur écoulements à surface libre (vélocimètres ou micromoulinets) et pour la détermination de profils de vitesse, ainsi que tout système permettant de déterminer avec précision des dimensions telles que hauteur ou surface, notamment dans le cadre des contrôles de niveaux et de profils surfaciques pour les stockages d'eau ou obstacles;
- sa capacité à évaluer et interpréter un réseau d'alimentation en eau potable. Des connaissances dans le secteur de l'irrigation, des centrales hydroélectriques, des retenues de stockages d'eau ou des ouvrages de franchissement seront des atouts appréciés pour évaluer certains secteurs plus spécialisés.

<u>Domaine</u> n° 2: <u>les redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte (usages domestiques)</u>

Dans ce domaine, le demandeur doit justifier de compétences en :

- stratégie et analyse financière ;
- gestion budgétaire et comptable des services publics d'eau et d'assainissement et des entreprises privées ;
- fiscalité des services publics d'eau et d'assainissement et des entreprises privées.

<u>Domaine nº 3: les redevances pour pollution d'origine non domestique et pour modernisation des réseaux de collecte (usages non domestiques)</u>

Dans ce domaine, le demandeur doit justifier de :

- son expérience du contrôle dans le domaine industriel, en précisant les branches industrielles dans lesquelles a été acquise cette expérience ;
- l'aptitude et l'expérience de ses intervenants dans le contrôle documentaire et technique des industries ;
- ses qualifications professionnelles et agréments spécifiques au domaine industriel.

La signature du demandeur est apposée au bas de chaque page du présent dossier.